

NOTE

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire d'Intersan inc. à Sainte-Sophie
Audiences publiques du BAPE tenues à Sainte-Sophie du 2 au 5 décembre 2003

Mardi le 2 décembre 2003,
À 20h32

Question de Karel Ménard du Front commun Québécois pour la gestion intégrée des
déchets :

Il est mentionné dans le rapport d'analyse daté du 28 mars 2001 accompagnant le
certificat d'autorisation délivré le 28 mars 2001 pour le bioréacteur à la section 1, 2^e
paragraphe que :

*« Cette cellule d'enfouissement a été l'objet d'un certificat d'autorisation daté du 22
septembre 2000 pour l'imperméabilisation à l'aide de géomembranes en conformité
avec les exigences du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles,
version du 8 février 2000. »*

Les géomembranes ont été installées sur le roc et ce n'est donc pas conforme aux
exigences du *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* qui exige
3 mètres ou 1,5 mètres, selon le cas, d'argile sous les géomembranes.

Réponse du Ministère :

La version du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* du 8 février
2000 était une version interne au Ministère et la seule version du projet disponible au
moment de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation délivré le 22 septembre
2000 qui a autorisé l'imperméabilisation et du certificat d'autorisation daté du 28 mars
2001 pour le bioréacteur. Le libellé de l'article 20 de cette version est le même que celui
retrouvé dans la version du *Projet de règlement* version prépubliée d'octobre 2000.

L'article 20 de cette version ne fait pas référence à l'exigence d'un minimum de 3 mètres
d'argiles sous les géomembranes. Cette exigence est apparue dans une version
subséquente du *Projet de Règlement*. Quant à l'exigence de 1,5 mètre entre le socle
rocheux et les géomembranes, la remontée du socle rocheux n'était pas connu au moment
de la délivrance de ces autorisations. Donc, il était tout à fait juste d'affirmer au moment
de la délivrance de ces certificats d'autorisation que *l'imperméabilisation à l'aide de
géomembranes a été faite en conformité avec les exigences du Projet de règlement sur
l'élimination des matières résiduelles, version du 8 février 2000.*

Même si la remontée du socle rocheux aurait été connue, le Ministère aurait
probablement autorisé l'imperméabilisation à l'aide de 3 géomembranes. Il faut rappeler
que cette portion du LES est toujours soumise au *Règlement sur les déchets solides* qui ne
prévoit pas d'imperméabilisation. Intersan aurait pu exploiter cette partie du LES sans
imperméabilisation selon ses autorisations antérieures. L'imperméabilisation vient donc
assurer une protection face à la situation antérieure. La présence d'une couche d'argile
sous les géomembranes n'est pas pour assurer une imperméabilité supérieure mais pour
éviter des infiltrations d'eau sous les géomembranes. De plus, le projet de règlement
permet des LET sur des dépôts de sable.

L'aménagement du bioréacteur et du système d'imperméabilisation ne constitue pas un
agrandissement et de ce fait, ces aménagements n'ont pas été soumis aux évaluations
environnementales et ne sont donc pas soumis au *Projet de règlement*. Le *Projet de
règlement* a été utilisé à titre de référence seulement pour évaluer le projet
d'imperméabilisation. D'ailleurs, il est mentionné dans le rapport d'analyse du 21
septembre 2000 (certificat d'autorisation imperméabilisation du 22-09-2000), section IV,
2. que *« les exigences du nouveau règlement ne sont pas encore en vigueur. Elles ont
toutefois été utilisées afin d'évaluer le projet. »*

Robert Marcotte, géologue
Chargé de projet